



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-099

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

Sommaire

DDT de la Creuse / SUHCD

23-2020-12-07-00003 - Arrêté DDT - n° AP20013 portant résiliation de la convention n° 23/3/08-1986/80-415/4/107/331 et de son avenant conclue le 07/08/1986 entre l'Etat et la commune de Lépinas portant sur un logement situé dans l'ancienne école de Lépinas. (2 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2020-12-07-00003

Arrêté DDT - n° AP20013 portant résiliation de la convention n° 23/3/08-1986/80-415/4/107/331 et de son avenant conclue le 07/08/1986 entre l'Etat et la commune de Lépinas portant sur un logement situé dans l'ancienne école de Lépinas.

ARRÊTÉ N° AP20013

**portant résiliation de la convention n°23/3/08-1986/80-415/4/107/331
et de son avenant**

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse

VU la convention n°23/3/08-1986/80-415/4/107/331, conclue le 7 août 1986 entre l'Etat et la commune de LEPINAS en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un logement locatif social situé dans le bâtiment de l'ancienne école de LEPINAS ;

VU l'avenant à la convention, conclu le 6 novembre 1998 ;

VU l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-013 du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n°AP20003 du 27 août 2020, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU le courriel explicatif de Monsieur le Maire de la commune de LEPINAS en date du 2 décembre 2020, ainsi que la délibération en date du 1^{er} juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la vente du bâtiment ;

CONSIDÉRANT la situation présentée par la commune concernant la vacance durable du logement ainsi que son incapacité à assumer le coût des travaux qui seraient nécessaires pour une remise en location, et qu'elle a indiqué avoir une proposition ferme d'acquisition du bâtiment pour en faire une résidence principale ;

CONSIDÉRANT que l'engagement initial de location jusqu'au 30 juin 1996 et prorogé jusqu'au 30 juin 2013 par avenant, souscrit en contrepartie des aides financières de l'Etat, peut être tenu comme ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2022 résulte de plusieurs prorogations triennales tacites ;

CONSIDÉRANT que la vente d'un unique logement n'est pas de nature à impacter négativement l'offre en matière de logement locatif social sur le secteur de LEPINAS au vu de la tension inexistante dans ce domaine en Creuse ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de LEPINAS dans le but de résilier la convention avant son terme ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n°23/3/08-1986/80-415/4/107/331 et de son avenant.

ARTICLE 2 :

Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment de l'ancienne école de LEPINAS, comprenant à l'étage un logement locatif social de type VI de 86,60 m² de surface habitable, implanté sur une parcelle de terrain sise à LEPINAS – lieu-dit Lavaud de la Garenne – d'une superficie de 12 a 88 ca et figurant au cadastre sous le numéro 23 de la parcelle C.

2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire du bien en vertu de faits et actes antérieurs à 1956.

Fait en trois originaux à GUERET, le

- 7 DEC. 2020

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre SCHWARTZ